

Droit international des personnes et de la famille : quel tribunal est compétent, quelle loi s'applique ?

Gisti, coll. Les notes pratique, juin 2007 (ISBN 2691413265164)

Mise à jour décembre 2015

Sont ici présentées les principales évolutions intervenues en la matière, notamment l'entrée en vigueur en France de nouveaux instruments internationaux.

I. CAPACITE DES PERSONNES

- Actualisation note pratique, p. 10

[Convention de La Haye du 13 janvier 2000 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 relative à la protection internationale des adultes](#)

Juridiction compétente et loi applicable :

- celles de la résidence habituelle de l'adulte

Voir pour un exemple intéressant de respect par le juge français des mesures de protection prises par les autorités étrangères et d'articulation des mesures selon le lieu de situation des biens de la personne protégée, en l'espèce une binationale franco-australienne résidant en Australie : *Cour d'appel de Rennes, 6^{ème} chambre B, 15 octobre 2013, RG n°13/02113*

II. PACS et MARIAGE

- Actualisation note pratique, p. 11 à 16

A. Pacte civil de solidarité

Aux termes de l'article 515-7-1 du code civil, « *Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement* ».

B. Les règles de la validité ou opposabilité en France du mariage étranger

Les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour prononcer l'annulation d'un mariage célébré à l'étranger. En revanche, elles peuvent constater son inopposabilité.

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 6 mai 2009, pourvoi n°07-21826 ; 9 septembre 2015, pourvoi n°14-21716 ; Cour d'appel de Paris, 22 mars 2007, RG n°04/23703.

La [loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe](#) modifiée par la loi du 4 août 2014 a inséré aux articles 202-1 et 202-2 du code civil les règles de conflit de lois antérieurement élaborées par la jurisprudence :

Article 202-1 : « Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180. Deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ».

Article 202-2 : « Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'État sur le territoire duquel la célébration a eu lieu ».

La Cour de cassation martèle inlassablement qu'en matière de droits indisponibles, c'est-à-dire lorsque l'état des personnes est en cause, la mise en œuvre des règles du droit international privé est impérative, notamment en matière matrimoniale où les conditions de fond du mariage (« mixte ») sont régies par la loi nationale respective des époux.

Pour une formulation didactique : *Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2011, pourvoi n°09-68479 :*

« Attendu qu'il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en œuvre la règle de conflit de lois et de rechercher le droit désigné par cette règle ; que les conditions de fond du mariage, tels l'âge matrimonial et le consentement, de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté et d'alliance, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de l'État dont il a la nationalité ;

Attendu que M. X..., de nationalité française, et Mme Y..., de nationalité marocaine, se sont mariés au Maroc le ... » ;

Attendu que, pour débouter M. X... de son action, la cour d'appel énonce que l'intention matrimoniale de Mme Y... était indéniable ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser la loi dont elle faisait application, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ».

Voir également : *Cour de cassation, civ. 1^{re}, 30 avril 2014, pourvoi n° 13-16507 ; 19 décembre 2012, pourvoi n°11-26094 ; 28 mars 2012, pourvoi n° 11-18549 ; 1^{er} juin 2011, pourvoi n°09-68479 ; 22 mai 2007, pourvoi n°06-15551).*

Il est à retenir qu'un mariage célébré en France peut encourir l'annulation lorsqu'il a été contracté sans qu'une première union célébrée à l'étranger ait été préalablement

dissoute, y compris lorsqu'il s'agit d'un mariage coutumier étranger non transcrit, voire lorsque les deux mariages interviennent entre les mêmes époux (cas d'un mariage étranger à la validité incertaine, que les époux pensent pouvoir « renforcer » en se re-mariant en France).

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 21 novembre 2012, pourvoi n° 11-25484 ; 3 février 2004, pourvoi n° 00-19838 ; Cour d'appel de Limoges, 5 janvier 2014, RG n° 14/00056 ; Cour d'appel de Paris, 22 mars 2007, RG n° 04/23703.

C. Les régimes matrimoniaux

Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux **entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1992**

L'existence et les effets sont encore trop souvent méconnus lorsque les époux n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Jurisprudence

Mise en œuvre de cette convention

- à défaut de domicile conjugal commun immédiatement après le mariage, application de la loi nationale commune :

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 14.05.2014, pourvoi n°12-29922 : époux marocains. L'épouse rejoint son mari établi en France dix mois après leur mariage. Leur régime matrimonial est régi par la loi marocaine.

- sur la mutabilité automatique : rappel : lorsque les époux établissent leur domicile conjugal dans l'État de leur nationalité commune, leur régime matrimonial est régi pour l'avenir par la loi de cet État.

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 12.04.2012, pourvoi 10-27016 : des Français se marient à New-York où ils vivent un an avant de rentrer en France. Leur régime matrimonial est régi par la loi américaine (i.e. loi de l'État) pendant la première année de leur mariage puis par la loi française (régime légal).

III. DIVORCE

- Actualisation Note pratique, p. 11 à 19

A. Sur le prononcé du divorce

1. **Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000**
entré en vigueur le 1^{er} mars 2005.

Exemples pédagogiques de mise en œuvre du règlement :

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-15618 : défaut de résidence habituelle en France d'époux britannique et néo-zélandais

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 25 mars 2015, pourvoi n° 13-23377 : époux Français installés en Suisse

Cour d'appel de Bastia, 29 janvier 2014, RG n° 13/00026

Caractère universel du règlement et portée résiduelle des articles 14 et 15 du code civil :

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 17 juin 2009, pourvoi n° 08-12456 : époux Français résidant en Islande. La Cour de cassation confirme la compétence des juridictions islandaises saisies par l'épouse souhaitant divorcer, nonobstant la nationalité commune française des époux.

2. [Règlement \(UE\) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (appelé règlement Rome III), entré en vigueur le 21 juin 2012

- actualisation note pratique, p. 19

Ce règlement a vocation à se substituer aux dispositions de l'article 309 du Code civil. C'est la raison pour laquelle les Juges aux affaires familiales vérifient la loi applicable même en présence de Français résidant en France (absence d'élément d'extranéité).

Loi applicable à défaut de choix :

- loi de la résidence habituelle des époux ;
- à défaut, de leur dernière résidence habituelle ;
- à défaut, de la nationalité commune des époux.

Nouveauté : le règlement prévoit la faculté pour les parties de choisir la loi applicable à leur divorce. Le choix peut intervenir et être modifié à tout moment, dès le contrat de mariage et au plus tard avant la saisine de la juridiction.

Lois susceptibles d'être choisies :

- loi de la résidence habituelle des époux ;
- ou de la dernière résidence habituelle des époux ;
- ou de la nationalité de l'un des époux.

B. Sur les effets pécuniaires du divorce

1. [Règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, entré en vigueur le 18 juin 2011

Juridiction compétente à défaut de choix :

Tribunal de la résidence habituelle du défendeur
ou de la résidence habituelle du créancier
ou juridiction qui statue en matière d'état des personnes ou de responsabilité parentale => Bruxelles II bis

Juridictions susceptibles d'être choisies :

Tribunal de la résidence habituelle de l'une des parties
ou de la nationalité de l'une des parties
ou qui statuera sur le prononcé du divorce

ou de la dernière résidence habituelle commune

2. Règlement communautaire du 18 décembre 2008 entré en vigueur le 18 juin 2011 qui renvoie (art. 15) au [Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires](#)

Loi applicable à défaut de choix :

- loi de la résidence habituelle du créancier

Lois susceptibles d'être choisies :

- loi de la nationalité de l'une des parties ;
- ou de la résidence habituelle de l'une des parties ;
- ou loi qui régit leurs relations patrimoniales ;
- ou loi qui régit leur divorce.

Jurisprudence : *Cour de cassation, civ. 1^{re}, 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-17880*

La Cour de cassation reproche aux juges du fond de ne pas avoir « recherché, de manière concrète, si les effets de la loi allemande [qui permet de renoncer, dès le contrat de mariage, à toute prestation compensatoire en cas de divorce] ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public international français ».

IV. FILIATION

A. Établissement de la filiation

- Actualisation Note pratique, p. 23-24

La Cour de cassation rappelle qu'en matière de droits indisponibles, il incombe aux juges du fond de mettre en œuvre la règle de conflit de lois et de rechercher le contenu de la loi étrangère désignée par cette règle.

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 16 septembre 2014, pourvoi n°13-20667 : recherche, d'office, du contenu de la loi personnelle de la mère, togolaise

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 14 avril 2010, pourvoi n° 09-14335 : En application de l'article 311-17 du Code civil, aux termes duquel « la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant », les juges du fond auraient dû rechercher si, au regard de la loi ivoirienne, loi nationale du père de l'enfant, la mention du nom du père dans l'acte de naissance valait reconnaissance.

N'est pas contraire à l'ordre public international français la loi allemande (désignée par la règle de conflit de l'article 311-14 du Code civil français qui rattache l'établissement de la filiation à la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant) qui ne soumet pas l'exercice de l'action en constatation judiciaire de paternité à un délai de prescription.

Cour de cassation, Civ. 1^{re}, 7 octobre 2015, pourvoi n° 14-14702

Est contraire à l'ordre public international français, dès lors qu'elle prive l'enfant – né en France – de son droit d'établir sa filiation paternelle, la loi ivoirienne qui déclare irrecevable l'action en recherche de paternité à l'égard du père présumé lorsqu'il est marié au moment de la naissance de l'enfant [soulignons qu'il était soutenu que la loi ivoirienne a ainsi pour but de protéger l'épouse et les enfants légitimes du père, victimes de l'adultère].

Cour de cassation, Civ. 1^{re}, 26 octobre 2011, pourvoi n° 09-71369

Exemples d'application de l'article 370-3 du Code civil issu de la loi du 6 février 2001 qui prohibe l'adoption des enfants étrangers recueillis dans le cadre d'une *kafala* :

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 15 décembre 2010, pourvoi n° 09-10439 ; 25 février 2009, pourvoi n° 08-11033

À noter : par deux arrêts de l'Assemblée plénière du 3 juillet 2015 (*pourvois n° 14-21323 et 15.50002*), la Cour de cassation autorise la transcription à l'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant reconnu par son père de nationalité française et né à l'étranger d'une femme ayant accouché dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui.

B. Transmission du nom

- Actualisation note pratique, p. 26-27

Les articles 311-21 et suivants du Code civil issus de la loi du 4 mars 2002 relative aux règles de dévolution du nom de famille, mettant fin à la distinction entre enfant légitime et naturel, n'ont pas donné lieu à jurisprudence quant à l'application de lois étrangères, d'où le maintien de la référence aux « anciens » arrêts de 1982 et 1997.

V. La responsabilité parentale

A. L'autorité parentale

- Actualisation note pratique, p. 29

[Convention de La Haye du 19 novembre 1996](#) concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur en France le 1^{er} février 2011.

Juridiction compétente et loi applicable :

- celles de la résidence habituelle de l'enfant

B. Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

1. [Règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008](#) entré en vigueur le 18 juin 2011

Juridiction compétente à défaut de choix :

- tribunal de la résidence habituelle du défendeur ;
- ou de la résidence habituelle du créancier ;

- ou juridiction qui statue en matière d'état des personnes ou de responsabilité parentale (Bruxelles II bis) ;

Le choix de la juridiction est exclu en matière d'obligations alimentaires à l'égard d'un mineur.

2. Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires entré en vigueur le 1er août 2013

Loi applicable à défaut de choix :

- loi de la résidence habituelle du créancier
- le choix de la loi est exclu en matière d'obligations alimentaires à l'égard d'un mineur.

VI. SUCCESSIONS

- Actualisation de la note pratique, p. 34-35

Règlement (UE) n ° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, entré en vigueur le 17 août 2015

Le règlement comporte deux innovations principales, d'une part, la possibilité pour chacun, de son vivant, de choisir la juridiction compétente et la loi applicable à la liquidation de sa succession, d'autre part, la disparition du régime qui existait auparavant en France, et différenciait le sort des biens meubles et immeubles. Le Règlement a un caractère universel (i.e. sans considération du choix de la loi, dans ou hors l'Union Européenne) : un notaire français sera le cas échéant conduit à mettre en œuvre une loi étrangère, marocaine, chinoise, etc...

1. Juridiction compétente

À défaut de choix :

- loi de la dernière résidence habituelle du défunt.

Si la dernière résidence habituelle n'est pas située dans un État-membre, mais que des biens successoraux sont situés dans un État-membre, la juridiction de cet Etat est compétente si le défunt possédait la nationalité de cet Etat ou y avait eu sa résidence habituelle au cours des 5 années précédant le décès.

Exemples :

- un Français qui a des biens en France mais dont la résidence habituelle était à l'étranger ;
- un étranger qui conserve des biens en France et qui avait eu sa résidence habituelle en France au cours des 5 années précédant son décès.

Choix de la juridiction :

- possibilité de choisir de son vivant la compétence des juridictions de l'Etat de sa nationalité.

2. Loi applicable

À défaut de choix :

- loi de la dernière résidence habituelle du défunt (pour les biens meubles et immeubles).
Des exceptions sont aménagées.

Choix de la loi :

Possibilité de choisir de son vivant la loi de l'État de sa nationalité.

*Décembre 2015
Emmanuelle Andrez*